



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n° 09

**Réunion du :** Vendredi 19 septembre 2025

**À :** 14h00

**Présidence :** MME. Céline SCIORTINO

**Présents :** MM. Emmanuel ARNAUD, James SANTANA et Eric TOUBOUL

**Excusé** M. Gérard PIARRY

**Assiste(nt) à la séance :** MM. Olivier GONCALVES, Lois PAYAN, Julien PINTO, et Loris VOLTZ Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



## DECISIONS

### INFRACTION FMI

**AV.C. AVIGNONNAIS (552220)**

**SP.C. TOULON (581717)**

**ISTRES F.C. (501523)**

**J.S. ST JULIEN (503177)**

- Infraction à l'article 24 du C.R. U15F : Feuille de match
- Infraction à l'article 23 du C.R. U15 et C.R. U17 : Feuille de match
- Infraction à l'article 18 du C.R. U18 FUTSAL : Feuille de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport des Officiels indiquant que les rencontres en rubrique n'ont pas fait l'objet d'une feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose que : « *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.* »

Considérant que le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS, SP.C. TOULON et F.C. ISTRES reconnaissent ne pas avoir pu se connecter à la tablette du fait de la méconnaissance du mot de passe lié au compte utilisateur paramétré le jour de la rencontre.

Que le club de la J.S. ST JULIEN n'a pas utilisé la tablette sous prétexte que trois joueurs ne pouvaient être inscrits sur la F.M.I.

Considérant que l'ensemble de ces clubs n'ont pas utilisé la feuille de match informatisée lors des rencontres.

Que le club précité est en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

*Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 Euros*

\*\*\*\*\*

## FORFAIT

### R1 FUTSAL

**- ET.S. DE LA CIOTAT (503033)**

**- INTER CANNES (561109)**

**- Infraction à l'article 7 du règlement du C.R. FUTSAL : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**



Pris connaissance du courriel de l'ET.S.DE LA CIOTAT informant la LMF de son forfait pour la rencontre de C.R. FUTSAL du 13.09.2025 contre l'A.S.M. FUTSAL.

Pris également connaissance du courriel de l'INTER CANNES informant la LMF de son forfait pour la rencontre de C.R. FUTSAL du 13.09.2025 contre le FUTSAL C. PORT DE BOUC.

Attendu que l'article 7 du Règlement de ladite compétition dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires, déclarés vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

*Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros*

\*\*\*\*\*

## REPORTS

### U17 R

**U17 REGIONAL (A) – 53565269 : GAP FOOT 05 / F.C. DE MOUGINS C.A.**

**U17 REGIONAL (A) – 53576036 : A.S. CAGNES LE CROS / A.C. VEDENE LE PONTET**

**U17 REGIONAL (A) – 53576037: A.C. ARLESIEN / ST. DIDIER ESP. PERNOISE**

**U17 REGIONAL (B) – 53565533 : CAVIGAL NICE S. / A.S. D'AIX EN PROVENCE**

**U17 REGIONAL (B) – 53565534 : SP. C. TOULON / U.S. MOYENNE DURANCE**

**U17 REGIONAL (B) – 53565537: BUREL F.C. / A.S. MONACO F.C**

#### **- Article 9 du Règlement du C.R. U17 : Calendrier et Horaires**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de l'engagement des équipes du F.C. DE MOUGINS C.A., l'A.C. ARLESIEN, A.C. VEDENE LE PONTET, A.S D'AIX EN PROVENCE, SP.C. TOULON et du BUREL F.C. en Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole ;

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de procéder au report des rencontres précitées.

**Par ces motifs,**



**La Commission reporte les rencontres précitées à une date ultérieure à fixer par la Commission.**

\*\*\*\*\*

## R2

**REGIONAL 2 (A) – 53563306 : A.S. MAXIMOISE / A.S. DE L'ESTEREL**

**REGIONAL 2 (A) – 53563304 : A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES / U.S.M. ENDOUME CATALANS**

**REGIONAL 2 (B) – 53563705 : O. DE ST MAXIMIN / ST MARSEILLAIS UNI. C**

**REGIONAL 2 (B) – 53563706 : F.C.U.S. TROPEZIENNE / F.C. AVIGNON**

**REGIONAL 2 (B) – 53563710 : F.C. DE MOUGINS / TOULON TREMLIN**

**REGIONAL 2 (B) – 53563708 : A.C. ARLES / U.A. VALETTOISE**

**REGIONAL 2 (B) – 53563709 : SP.C. MOUANS SARTOUX / U.S.R. PERTUISIENNE**

**- Article 11 du Règlement des C.R. Seniors : Calendrier et Horaires**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la participation des clubs suivants pour le 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France Crédit Agricole : l'A.S. DE L'ESTEREL, l'U.S.M. ENDOUME CATALANS, ST MARSEILLAIS UNI. C, F.C.U.S. TROPEZIENNE, F.C. AVIGNON, TOULON TREMLIN, U.A. VALETTOISE et U.S.R. PERTUISIENNE, rencontres qui se dérouleront le 28 septembre 2025 ;

Pris également connaissance de la programmation d'une journée de championnat Régional 2 =lors de cette même date.

Attendu que l'article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe de France Crédit Agricole ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de procéder au report des rencontres précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission reporte les rencontres précitées à une date ultérieure à fixer par la Commission.**

\*\*\*\*\*

## U20

**C.R. U20 - 53564819 – U.S. MOYENNE DURANCE / F.C. AVIGNON**

**- Article 10 du Règlement des C.R. U20 : Calendrier et Horaires**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réception d'un arrêté municipal de la ville de PEYRUIS interdisant l'accès à l'installation sportive désignée pour accueillir la rencontre régionale en rubrique.

Attendu que l'article 10 du Règlement du Championnat Régional U20 dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie* ».



**Par ces motifs,**

**La Commission :**

➤ **REPORTE LA RENCONTRE PRECITEE AU SAMEDI 04 OCTOBRE 2025 A 15H.**

\*\*\*\*\*

**U20 – 53564818 - ST LAURENTIN / RACING F.C. TOULON**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la présence d'une situation de vigilance orange sur le département du Var établie par la Préfecture.

Considérant que le club du RACING F.C. TOULON, au regard des difficultés de déplacement a sollicité l'astreinte de la L.M.F.

Que la Commission a alors autorisé son absence à la rencontre U20 contre le STADE LAURENTIN.

Attendu que l'article 10 du Règlement du Championnat Régional U20 dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie* ».

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

➤ **REPORTE LA RENCONTRE PRECITEE AU SAMEDI 04 OCTOBRE 2025 A 15H.**

## U15 F

### J5 Report des rencontres U15F

La Commission,

Pris connaissance de l'organisation de la réunion du permis de conduire une équipe de jeunes pour l'ensemble des éducateurs régionaux le samedi 04 octobre 2025 après-midi.

Considérant que ces derniers ne seront donc pas disponibles le samedi pour diriger les équipes.

Qu'en conséquence, la Commission relève qu'il convient de reporter la J5 du Championnat Régional U15F au dimanche 05 octobre 2025.

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

➤ **REPORTE L'ENSEMBLE DES RENCONTRES DU SAMEDI 04 OCTOBRE AU DIMANCHE 05 OCTOBRE 2025 A 11 HEURES.**

\*\*\*\*\*

## MATCHS NON-JOUES

### C.R. U20

**U20 – 53564908 - LUYNES S. / A.S. CANNES au 04.10.2025**

**U15F – 53613203 – A.S. MONACO F.F. / AV.C. AVIGNONNAIS**

La Commission,



Pris connaissance de la présence d'un accident de la route sur l'autoroute A8 bloquant la circulation une bonne partie de la journée.

Considérant que les clubs de l'A.S. CANNES et L'AV.C. AVIGNONNAIS n'ont pu arriver à temps pour disputer leurs rencontres.

**Par ces motifs,**

**La Commission reporte les rencontres précitées comme suit :**

- U20 – 53564908 - LUYNES S. / A.S. CANNES au 04.10.2025
- U15F – 53613203 – A.S. MONACO F.F. / AV.C. AVIGNONNAIS au 25.10.2025

\*\*\*\*\*

**Présidente**  
**Céline SCIORTINO**

**Secrétaire**  
**Gérard PIARRY**